



Bassin d'eaux pluviales dans un lotissement

« *L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général* » (article L. 210-1 du Code de l'environnement).

Travaux et eau : références législatives

La législation sur l'eau vise une **gestion équilibrée** propre à assurer notamment la préservation des écosystèmes aquatiques, la protection et la valorisation de l'eau, afin de **concilier** les exigences des différents usages et activités, de la vie biologique et de l'écoulement des eaux.

L'ancienne loi sur l'eau de 1992 (codifiée maintenant dans le Code de l'environnement) a institué, outre un renforcement des compétences des collectivités territoriales et une planification concertée, un renforcement des pouvoirs de l'État, notamment du préfet par un **double régime d'autorisation ou de déclaration**.

L'objectif de ce double régime d'autorisation ou de déclaration est de **réduire les incidences** affectant les milieux aquatiques, notamment par des prescriptions et une surveillance adaptées.

Pour plus d'informations sur le droit de l'eau et des milieux aquatiques

Références juridiques :

- Code de l'environnement, articles L. 214-1 à L. 214-7 et R. 214-1 à R. 214-151

Sites internet :

- www.vendee.pref.gouv.fr
- <http://observatoire-eau.vendee.fr> (ou par vendee.fr)
- www.developpement-durable.gouv.fr
- www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr
- www.eau-loire-bretagne.fr
- <http://texteau.ecologie.gouv.fr>

Renseignements auprès de l'administration chargée de la police de l'eau en Vendée :

Direction départementale de l'Équipement et de l'Agriculture de la Vendée

Service eau, mer, risques

Tél. : 02 51 47 11 32

- Pour les prélèvements d'eau :
mél : [@equipement-agriculture.gouv.fr](mailto:politiqueeau.semr.ddea-85)
- Pour les autres autorisations
ou déclarations :
mél : [@equipement-agriculture.gouv.fr](mailto:policeeau.semr.ddea-85)

Direction départementale de l'Équipement et de l'Agriculture de la Vendée

19, rue Montesquieu - BP 827
85021 La Roche sur Yon Cedex
Tél. 02 51 44 32 32 - Fax 02 51 05 57 63



Crédit photo : DREIF/Guiho

Travaux, eau et milieux aquatiques : quel droit ? quelles démarches ?

Comment savoir si mes travaux doivent faire l'objet d'une déclaration ou d'une autorisation ?

Une *nomenclature* liste les opérations qui doivent faire l'objet d'une autorisation du préfet, ou d'une déclaration auprès de lui, suivant leur importance (tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement). Elle comporte environ 50 rubriques dont quatre sont citées ici comme exemples, avec les seuils à considérer :

Le *régime de l'autorisation* vise les activités et installations susceptibles de nuire gravement à l'eau, à ses usages et aux écosystèmes aquatiques, tandis que le régime de la *déclaration* vise les opérations moins perturbantes (article L. 214-1 à 4 du Code de l'environnement).

N° de rubrique	Installation, ouvrages, travaux et activités	soumis à autorisation	soumis à déclaration	Exemples concernés
2.1.5.0	- rejet d'eaux pluviales en milieu naturel selon la superficie interceptée ...	≥ 20 ha	> 1 ha	lotissement, ZAC
3.1.2.0	- modification du lit mineur d'un cours d'eau	sur longueur > 100 m	sur longueur < 100 m	recalibrage, busage
3.2.3.0	- plans d'eau, permanents ou non	≥ 3 ha	> 1000 m ²	bassin d'orage, étang
3.3.1.0	- assèchement, mise en eau, remblai de zones humides ou de marais...	≥ 1 ha	> 1000 m ²	maison individuelle, ZAC, lotissement, parking

Comment déposer une déclaration ?

Le déclarant établit un « *document d'incidence* » relatif au projet envisagé (article R. 214-32 du Code de l'environnement) en 3 exemplaires.

Le préfet vérifie si la déclaration reçue est complète et régulière.

Le préfet délivre* un récépissé et y joint les prescriptions générales des arrêtés ministériels.

Le préfet peut annoncer* et fixer des prescriptions particulières par arrêté.

ou

Le préfet peut s'opposer par arrêté préfectoral*. Ensuite le recours gracieux éventuel est examiné en CODERST** avant décision du préfet.

Comment obtenir une autorisation ?

Le demandeur établit un « *document d'incidence* » en 7 exemplaires : il y décrit notamment le projet, les impacts sur les milieux aquatiques et sur leurs usages divers, les mesures correctrices et compensatoires prévues (article R. 214-6 du Code de l'environnement). Une concertation préalable est utile.

Le préfet vérifie si la demande reçue est complète et régulière.

Le préfet diligente une *enquête publique* (15 j. ou 1 mois), puis le commissaire enquêteur donne son avis.

Les communes et divers services donnent leurs avis.

Le CODERST** donne son avis sur le projet d'arrêté du préfet.

Par arrêté, le préfet délivre une autorisation (ou un refus) et fixe les prescriptions.

La durée de cette instruction est d'environ 8 mois.

Les frais de l'étude d'incidence (bureau d'étude), de l'enquête publique et de publicité des arrêtés sont à la charge du demandeur.

* sous 2 mois, après le dépôt complet et régulier (sinon il y a accord tacite)

** CODERST : Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Comment l'autorisation peut être modifiée ou renouvelée ?

L'autorisation peut être modifiée par le préfet, généralement par *arrêté complémentaire*, soit à la demande justifiée du titulaire, soit sur proposition du service chargé de la police de l'eau : pour renforcer, adapter ou atténuer les prescriptions fixées. Par ailleurs toute modification apportée à l'opération doit être signalée au préfet.

L'autorisation peut être *renouvelée* après dépôt d'une demande par le titulaire. Cette demande doit être déposée au moins 6 mois avant la date d'échéance et comporter les éléments d'actualisation de l'étude d'incidence et les éventuelles modifications envisagées.

Travaux d'urgence

Les travaux destinés à prévenir un danger grave et ayant un caractère d'urgence doivent seulement faire l'objet d'une information immédiate du préfet puis d'un compte-rendu motivé indiquant leurs incidences.

Sanctions et recours

Des sanctions administratives (arrêté préfectoral de mise en demeure...) et pénales sont prévues par le Code de l'environnement. Ce code définit notamment le délit de pollution des eaux et qualifie de délit le fait de mener une opération sans l'autorisation nécessaire ou le fait d'y avoir participé. Il prévoit des amendes, entre autres pour le défaut de déclaration et pour le non respect de prescriptions fixées par le préfet. Le régime juridictionnel est celui du plein contentieux et le délai de recours est de 4 ans pour les tiers.

Lien avec les autres législations

Cette législation reste indépendante des autres, notamment l'urbanisme et la protection de la faune et de la flore. Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sont soumises aux grandes dispositions de cette législation sur l'eau et au double régime d'autorisation/déclaration qui est spécifique aux ICPE (livre V titre I du Code de l'environnement).

